

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/140 du 17 novembre 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS AMBITION VERTE pour l'augmentation
des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située sur la RD 401
sur la commune de Saint-Souplets (77 165), la création d'un forage et l'épandage
des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/077 du 03 juillet 2023 portant mise à disposition du public du mercredi 30 août 2023 au 27 septembre 2023 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la SAS AMBITION VERTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-U9TRASO12 du 16 avril 2021 délivrée dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29,8 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,5 tonnes), sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport n° E/23-1431 du 27 juin 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS AMBITION VERTE pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU le rapport n° E/23-2620 du 15 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS AMBITION VERTE ;

VU les courriers datés du 07 juillet 2023 de transmission dudit dossier à la commune de Saint-Soupplets pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Bouillancy (60), Brégy (60), Barcy, Douy-la-Ramée, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Marcilly, Montgé-en-Goële, Monthyon et Oissery pour avis de leurs conseils municipaux ;

VU le courriel du 16 octobre 2023 par lequel la commune de Saint-Soupplets transmet le registre de consultation du public, clos sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU le courriel du 29 septembre 2023 par lequel la SAS AMBITION VERTE a été informée des observations émises par l'association A.D.E.N.C.A et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU le courriel du 04 novembre 2023 par lequel la SAS AMBITION VERTE a transmis son mémoire en réponse ;

VU le courriel E/23-2631 du 14 novembre 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS AMBITION VERTE pour avis ;

VU l'extrait du registre des délibérations de sa séance du 07 octobre 2023, dans lequel le Conseil municipal de la commune de Oissery émet un avis défavorable sur la demande d'enregistrement, déposée par la SAS AMBITION VERTE relative aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la RD 401 sur la commune de Saint-Soupplets, sans justification ;

VU l'extrait du registre des délibérations de sa séance du 22 septembre 2023, dans lequel le Conseil municipal de la commune de Bouillancy émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement, déposée par la SAS AMBITION VERTE relative aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la RD 401 sur la commune de Saint-Soupplets, sans justification ;

VU la délibération n° 77.309.2023.06-045. du 07 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Monthyon qui mentionne que le conseil municipal a émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement, déposée par la SAS AMBITION VERTE relative aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la RD 401 sur la commune de Saint-Soupplets ;

VU l'absence de transmission des avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Soupplets, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Brégy, Barcy, Douy-la-Ramée, Marcilly, Montgé-en-Goële sur la demande de la SAS AMBITION VERTE ;

VU l'absence d'observation de la SAS AMBITION VERTE sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement transmise le 30 mai 2022, complété le 15 mars 2023, le 06 et le 19 juin 2023, par la SAS AMBITION VERTE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à régulariser la création d'un forage d'une profondeur de 49 m sur le site de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre les digestats issus de la méthanisation sur des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS AMBITION VERTE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend les éléments suivants :

- un local technique de 250 m² dans lequel se situent l'appareil de pré-mélange des matières solides et du digestats liquide, la pompe centrale, l'armoire électrique de l'installation, le séparateur de phase, l'ordinateur de commande et un atelier et des sanitaires,
- une plate-forme d'ensilage constitué de 4 silos d'une surface totale de 9 160 m²,
- une trémie d'incorporation,
- un digesteur de 4090 m³,
- une cuve de stockage du digestat de 1950 m³,
- un séparateur de phase du digestat,
- une plate-forme de stockage du digestat solide de 414 m² pouvant accueillir un volume de 1 200 m³, stockage couvert,
- une lagune de stockage de digestat liquide sur site de 10 000 m³ de surface de 2 900 m² avec double géomembrane, non couverte (plus de 80 jours de traitement préalable au stockage du digestat dans la lagune), des drains avec regard de contrôle permettent de vérifier son étanchéité,
- une plate-forme d'épuration du biogaz,
- une chaudière biogaz,
- une torchère ouverte,
- un forage avec clapet anti-retour,
- une zone de rétention des cuves par talutage de 4112,3 m²,
- une réserve incendie de 120 m³ avec plate-forme d'aspiration,
- un bassin d'infiltration de 1226 m³,
- un bassin de rétention de 285 m³ avec une vanne de sectionnement en sortie,
- un séparateur d'hydrocarbures situé entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration
- un pont bascule,
- un portail d'entrée principal, une clôture.
- un portail d'accès secondaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement transmise le 30 mai 2022, complétée le 15 mars 2023, le 06 et le 19 juin 2023, nécessite l'ajout d'un nouveau silo de stockage de matières entrantes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS AMBITION VERTE consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur,
- régulariser la création d'un forage d'une profondeur 49 m sur le site de l'installation de méthanisation ;
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse susvisé, transmis par la SAS AMBITION VERTE, permet de répondre aux observations formulées pendant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier d'enregistrement susvisé, la SAS AMBITION VERTE, justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que la SAS AMBITION VERTE prévoit de limiter l'impact paysager conformément à une notice de présentation des aménagements paysagers, datée de décembre 2020, joint au dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par la SAS AMBITION VERTE pour limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que le site de l'installation de méthanisation et les parcelles d'épandage ne sont pas localisées dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II (à l'exception de l'ilôt 2 de la SCEA MM qui est situé en partie en ZNIEFF de type I), dans des parcs régionaux et nationaux, dans des réserves naturelles, dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection Biotope, dans des zones Ramsar ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales est limitée au site de l'installation, celui-ci étant situé en ligne de crête ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS AMBITION VERTE pour limiter tout risque d'accident ou de pollution dont notamment une vanne de sectionnement située entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT la notice hydraulique, jointe au dossier d'enregistrement susvisé, de dimensionnement des ouvrages hydrauliques du site s'appuyant sur une période de retour trentenale ;

CONSIDÉRANT que le débit de fuite de l'installation de méthanisation vers le rû des Avernes est limité à 3, 96 l/s/ha, justifiant ainsi l'absence d'augmentation du débit de ce rû vers la Thérouanne, et par voie de conséquence sur les communes de Congis-sur-Thérouanne et d'Etrépilly ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement permettant d'épandre les digestats produits par l'installation sur les territoires des 11 communes de Bouillancy (60), Brégy (60), Barcy (77), Douy-la-Ramée (77), Forfry (77), Gesvres-le-Chapitre (77), Marcilly (77), Montgé-en-Goële (77), Monthyon(77), Oissery (77) et Saint-Soupplets (77) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retirer du plan d'épandage joint au dossier d'enregistrement les parcelles de l'îlot 6 situées sur la commune de Douy-la-Ramée, ces dernières étant incluses dans le plan d'épandage de la STEP de Douy-la-Ramée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun épandage de digestat n'est effectué à moins de 50 m du captage d'eau potable de Forfry en l'absence de déclaration d'utilité publique pouvant imposer des prescriptions plus limitatives ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier généré par l'installation est faible, ce dernier étant estimé, en moyenne, à 5 véhicules par jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation est alimentée en eau par un forage de 49 m de profondeur, doté d'un clapet anti-retour, situé sur le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS AMBITION VERTE, transmise le 30 mai 2022, complétée le 15 mars 2023, le 06 et le 19 juin 2023, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur situé sur la RD 401 sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets (77165), de régulariser la création d'un forage d'une profondeur de 49 m et d'épandre les digestats produits

par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS AMBITION VERTE, dont le siège social est situé au 13 rue André Maurice à Gesvres-le-Chapitre (77165) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Soupplets et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Soupplets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bouillancy (60), Brégy (60), Barcy, Douy-la-Ramée, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Marcilly, Montgé-en-Goële, Monthyon et Oissery.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Meaux ;
- le maire de la commune de Saint-Souplets ;
- la directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- les maires des communes de Bouillancy (60), Brégy (60), Barcy, Douy-la-Ramée, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Marcilly, Montgé-en-Goële, Monthyon et Oissery,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS),
- le directeur départemental des territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement de 76 t/j</p> <p>Capacité de production du biogaz 302 Nm³/h</p>	2781-1-b	E*

*E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface du bassin versant intercepté par le projet : 1,33 ha	D*
1.1.1.0	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Création d'un forage de profondeur 49 m pour l'alimentation en eau du méthaniseur (3000 m ³ /an)	D*

*D : Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Surface des Parcelles cadastrales (ha)	Surface de l'installation de méthanisation (ha)
Saint-Soupplets	ZD 65	0 ha 31 a 96 ca	0 ha 10 a 75 ca
Saint-Soupplets	ZD 67	3 ha 43 a 04 ca	2 ha 30 a 95 ca
TOTAL		3 ha 75 a	2 ha 41 a 70 ca

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement transmis le 30 mai 2022, complété le 15 mars 2023, le 06 et le 19 juin 2023,
- au mémoire en réponse transmis par courrier électronique du 04 novembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné des enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants admis dans l'installation sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise une surface de 1 348,49 ha de surface agricole utile (dont 1 206,35 ha de surface épandable). Les parcelles concernées, mises à disposition par 7 exploitations agricoles, sont situées sur le territoire de 11 communes : Bouillancy (60), Brégy (60), Barcy (77), Douy-la-Ramée (77), Forfry (77), Gesvres-le-Chapitre (77), Marcilly (77), Montgé-en-Goële (77), Monthyon (77), Oissery (77) et Saint-Soupplets (77).